

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA SARL DMT

Le Maire de Ruffec,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 21 mars 2026 donnant
délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu la proposition de contrat de prestation avec la SARL DMT, représentée par Pascal MAZAUD.

Considérant l'intérêt pour la Commune de proposer à ses habitants une animation musicale pour
dynamiser le centre-ville à l'occasion de la fête nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes du contrat de prestation avec la société DMT, tel qu'annexé.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et
ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame le Trésorier.

Fait à Ruffec, le 19 mai 2026

Le Maire,



Thierry BASTIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux
auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal
administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20260519-039_COM_26-AR
Date de réception préfecture : 21/05/2026